

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

DOSSIER : OMB-05-05-008

RÉSUMÉ DU RAPPORT

« Demande de permis d'abattage d'arbres dont les racines obstruent un égout »

La Ville est propriétaire de deux érables à l'avant de la propriété résidentielle de la plaignante. La résidence a subi un premier refoulement d'égout en 1997. Des racines obstruaient le drain de fondation et la conduite sanitaire. Un second refoulement est survenu à l'automne 2004, des racines obstruaient les conduites au niveau du raccordement entre le drain de fondation et la conduite sanitaire. À titre préventif, la plaignante a demandé un permis d'abattage d'arbres à la Ville, lequel permis lui a été refusé. Elle allègue, en s'appuyant sur les propos de son expert, qu'un troisième refoulement est prévisible dans deux ans et que la Ville est négligente en refusant d'agir, à titre préventif, par l'abattage des arbres.

La Ville permet l'abattage d'un arbre public s'il est mort, malade où constitue un danger pour la sécurité des personnes. Les arbres ne rencontrent aucun de ces trois critères et ne peuvent donc être abattus.

La Ville est d'opinion que les arbres ne sont pas la cause du problème. Selon la Ville, une conduite installée correctement et en bon état ne permet pas aux racines de l'obstruer.

L'enquête a permis aux commissaires de constater que l'article 3.9.1 du règlement de zonage applicable mentionne que « tout saule, peuplier ou érable argenté peut être abattu sur des terrains de plus de 300,0 m² ». Selon l'administration municipale, ces normes ne sont pas applicables à un arbre public. Elle affirme aussi que lorsqu'un arbre est planté sur la ligne de division entre une propriété publique et privée, les normes relatives à un arbre privé sont appliquées.

Les commissaires remarquent que le règlement ne fait pas la distinction entre un arbre public et privé. D'autre part, ils s'interrogent à savoir en quoi la propriété de l'arbre (public ou privé) peut apporter une distinction sur l'utilité ou la nuisance d'un arbre à proximité d'une infrastructure. Dans le cas présent, il aurait suffi que les arbres soient plantés plus près des fondations de la maison sur la propriété de la plaignante ou sur la ligne de division pour que cette dernière obtienne le permis demandé.

Les commissaires font à la Ville les recommandations et commentaires suivants :

1. S'il avait été établi par un tribunal que les arbres étaient la cause du refoulement, les commissaires n'auraient eu aucune hésitation à recommander leur abattage. Toutefois, il n'est pas démontré que les arbres en sont la cause et qu'ils causeront un nouveau refoulement, le désaccord entre les parties demeurant. Les commissaires sont aussi conscients de l'importance de sauvegarder les arbres en milieu urbain et du précédent que pourrait créer une recommandation d'abattre des arbres dans le cas présent, qui équivaldrait à recommander d'abattre des arbres dès que des racines sont trouvées dans une conduite, sans égard à la cause de leur présence dans cette conduite. Les commissaires tiennent donc à préciser qu'ils n'entendent pas créer un tel précédent.

2. Les commissaires sont d'avis que l'ambiguïté et le doute à l'égard de l'application d'un règlement doivent profiter au citoyen plutôt que d'avoir à subir une interprétation restrictive et favorable à la Ville. Les commissaires recommandent à la Ville :
 - a. de reconsidérer le refus du permis d'abattage d'arbres après avoir fait vérifier par son Service des affaires juridiques si l'article 3.9.1, du règlement de zonage n° 96-2921, adopté par l'ancienne Ville de Charlesbourg permet à l'Administration d'appliquer des normes différentes à l'abattage des arbres publics qu'à celles établies pour les arbres privés;
 - b. de tenir compte, au niveau de l'interprétation qui sera faite de la disposition réglementaire, du principe mentionné ci-haut à l'effet que l'ambiguïté et le doute doivent profiter au citoyen;
 - c. de chercher une solution pour l'avenir compte tenu du risque d'un nouveau préjudice et des coûts qui pourraient en résulter;
 - d. dans le cadre de l'harmonisation de sa réglementation, d'adopter des normes qui répondent à ses objectifs sans reproduire les ambiguïtés retrouvées à l'article 3.9.1.;
 - e. de mieux diffuser l'information à la population sur les règles et politiques municipales applicables à la gestion des arbres en milieu urbain, des motifs qui les justifient et du comportement des racines à l'égard des infrastructures enfouies.

2005-05-26